



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 juillet 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1298 /SG/DRCTCV

autorisant la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter temporairement une installation de transit de déchets non dangereux au sein du « centre de traitement et de valorisation des déchets » au lieu-dit « Rivière Saint Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-3, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et R. 512-37 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative à la procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de la radioactivité sur les centres d'enfouissement technique ;
- VU** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par le Conseil Général de La Réunion le 29 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié autorisant la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande présentée le 12 avril 2013 par Monsieur le président de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), dont le siège social est situé RD 26, 97455 Saint-Pierre, complétée le 6 mai puis le 3 juin 2013, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets non dangereux au lieu-dit « Rivière Saint-Etienne », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le courrier de Monsieur le préfet, sous-préfecture de Saint-Pierre, n°168 du 28 mai 2013 jugeant le dossier recevable et demandant à l'exploitant la production d'un examen critique de l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2013 ;

VU l'avis du BRGM, tiers-expert, du mois de juin 2013, relatif à la constitution, à la stabilité, à l'impact sur les installations existantes et au suivi de l'installation de transit temporaire et la réunion de clôture du 21 juin 2013 ainsi que le compte-rendu de cette réunion du 21 juin 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2013 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 01 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée sera implantée au sein d'un établissement régulièrement autorisé comportant d'autres installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles que sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement en particulier en ce qui concerne les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et le bruit, les impacts potentiels sur le sol et le sous-sol sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), dont le siège social est situé 60, RD 26, 97455 SAINT-PIERRE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter de manière temporaire, au sein du « centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint Etienne » autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012, l'installation détaillée dans les articles suivants.

L'installation est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié (notamment les chapitres 2.3, 2.4, 2.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 8.1, 9.2, 9.3 et les titres 6 et 7) ainsi qu'aux prescriptions particulières édictées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,E,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Installation de transit de déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité maximale : 85 000 m ³

A = Autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Le plan de situation de l'installation au sein du centre de traitement des déchets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par l'installation de transit, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2 ha. L'installation est implantée au-dessus des anciens casiers B, C et D de la tranche IV « basse », entre la plateforme de transit des encombrants et DIB et la tranche IV « haute ».

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation de transit de déchets non dangereux est composée de :

- une zone de transit de déchets découpée en 3 unités d'une surface globale inférieure à 20 000 m²,
- un réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- plusieurs engins d'exploitation (compacteur, pelles...),
- un système de protection et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de début d'exploitation. Cette durée inclut la phase de reprise des déchets et la phase finale de remise en état du site définies aux articles 2.3.7 et 2.3.8 du présent arrêté. La date de début d'exploitation est notifiée à l'inspection des installations classées huit jours avant son démarrage effectif.

L'acceptation des déchets au sein de l'installation est arrêtée dès la mise en service du casier B autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé.

L'autorisation d'exploiter est, le cas échéant, renouvelable une fois sur demande présentée par l'exploitant au moins un mois avant l'échéance. La demande de renouvellement comprend un état de l'activité exercée ainsi que le calendrier prévisionnel des activités de déstockage, de remise en état du site et de cessation d'activité. Les prescriptions applicables peuvent être adaptées en fonction des éléments précités.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'installation définie à l'article 1.2.1 visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- ✓ 2716 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer sur la durée de la présente autorisation est établi à **880 000 euros** (hors taxes).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet avant la mise en service de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1 :

- ✓ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ✓ la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ✓ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation soumise à garanties financières,
- ✓ pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité de l'installation soumise à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE PREALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières mentionnées au chapitre 1.6.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le retrait de tous les équipements de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le périmètre de l'installation (hors déchets déjà présents dans la tranche IV) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le bilan de la remise en état tel que prévu à l'article 2.3.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

TITRE 2 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement et prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. IMPACT PAYSAGER

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.3.1. GESTION DES DECHETS

Les déchets sont gérés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié et notamment celles du chapitre 8.1 relatif à la zone d'accueil et l'admission des déchets.

ARTICLE 2.3.2. AIRES DE TRANSIT

La plateforme de transit est décomposée en 3 unités (1, 2 et 3) indépendantes et construites à l'avancement. Chaque unité est séparée par une diguette de 1 mètre de haut en matériaux 0/31,5 mm protégeant les réseaux de captage du biogaz des alvéoles B, C et D de la tranche IV de l'ISDND. Afin d'assurer la stabilité des déchets, une digue périphérique de 1 mètre de haut en matériaux 0/31,5 mm est réalisée sur les côtés nord-ouest et est de la plateforme de transit des encombrants et des DIB.

Il ne peut être exploité qu'une seule unité de transit à la fois.

Les aires de réception et d'entreposage des déchets doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. L'aire de transit est exploitée de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Tout point de l'installation est éloigné au minimum de 23 mètres de la digue de séparation entre la tranche IV de l'ISDND et la rivière Saint Etienne.

ARTICLE 2.3.3. CONCEPTION ET ETANCHEITE

Le fond des unités de transit est étanche et aménagé pour la récupération des lixiviats. A cet effet, un terrassement est effectué pour respecter une pente minimale de 1.5% en fond d'unité tout en respectant une couche minimale de 30 cm de terre végétale au sommet de la couverture des alvéoles B, C et D de la tranche IV de l'ISDND.

L'étanchéité de l'installation est assurée par un dispositif composé :

- d'un géotextile anti-poinçonnement ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage de 300 g/m²,
- d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile anti-poinçonnement ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage de 300 g/m²,

Les géotextiles anti-poinçonnement et la géomembrane PEHD remontent sur les flancs de la tranche IV haute jusqu'à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'installation de transit où ils sont ancrés. La section pesante de l'ancrage est de 0,35 m² minimum. Ce dispositif couvre également la digue périphérique sur les côtés nord-ouest et est de l'installation.

Un dispositif de drainage est installé au fond de chaque sous-unité, il comprend, de haut en bas :

- un massif drainant en fond, composé de gravier de granulométrie 20/40 mm, d'une épaisseur de 30 cm, recevant des drains de diamètre 200 mm en PEHD espacés de 25 m le long des grands axes de drainage.
- un géotextile anti-poinçonnement supplémentaire ayant une résistance au poinçonnement statique supérieure à 6,5 kN et d'un grammage de 300 g/m².

ARTICLE 2.3.4. CONTROLE DE CONFORMITE

Après les travaux d'aménagement de chaque sous-unité et avant sa mise en service, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers un programme de contrôle comportant des essais de réception sur les ouvrages exécutés (soudures et extrusions de la géomembrane notamment).

Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5. ENTREPOSAGE DES DECHETS ET COUVERTURES

Les déchets sont entreposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, conformément aux conclusions de la tierce-expertise relative notamment à la stabilité de l'installation de transit temporaire.

La hauteur du massif de déchets des unités 1, 2 et 3 ne peut être supérieure, en tout point, à 6 m. Le sommet des massifs est modelé en dôme de façon à détourner les eaux pluviales par ruissellement vers les fossés périphériques.

La surface d'exploitation nécessaire à l'évolution des engins d'apport et de compactage de déchets est limitée à tout moment à 2 000 m². Les déchets sont disposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts quotidiennement par des matériaux adaptés pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. Cette couverture est renforcée en fin de semaine, en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible pour l'installation de transit doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Dès la fin de remplissage d'une unité de transit de déchets, l'exploitant réalise une couverture étanche composée d'une géomembrane « covertedop » destinée à limiter tout apport hydrique dans le massif de déchets. Cette couverture est ancrée et/ou lestée de manière à prévenir tout risque d'arrachage ou d'envol.

ARTICLE 2.3.6. SUIVI DE LA DEFORMATION DES MASSIFS DE DECHETS

7 lignes de suivi topographique sont installées au droit de l'installation conformément aux conclusions de la tierce-expertise relative notamment au suivi de l'installation de transit temporaire. Chaque ligne comprend au minimum deux plots topographiques.

ARTICLE 2.3.7. PHASE DE REPRISE DES DECHETS

Dès la mise en service du casier B de l'installation de stockage de déchets, l'exploitant engage les travaux de reprise des déchets depuis le dispositif de transit temporaire jusqu'au nouveau casier. Un planning de la reprise des déchets est transmis à l'inspection des installations classées dès la mise en service du casier B.

La reprise des déchets au sein d'une unité de transit est réalisée après pompage intensif des lixiviats et assèchement maximal du massif de déchets.

Lors de la phase de reprise des déchets, les surfaces exploitées seront limitées à 500 m² pour limiter les émissions de gaz, les odeurs et les envols de déchets.

Le transport des déchets entre l'installation de transit et le nouveau casier se fait à l'aide de camions bâchés pour prévenir tout risque d'envol de matières et en dehors des heures de forte affluence de la collecte des déchets ménagers à l'ISDND.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le déchirement des membranes lors des travaux de reprise des déchets.

ARTICLE 2.3.8. REMISE EN ETAT

Dès la fin de la phase de reprise de déchets définie à l'article 2.3.7 du présent arrêté, l'exploitant assure la remise en état du site. Cette remise en état comprend :

- l'évacuation des matériaux granulaires ;
- le démantèlement du dispositif de captage de lixiviats ;
- le démantèlement du dispositif de confinement et d'étanchéité (géotextiles, géomembranes,...) ;
- la remise en état des dispositifs de captage de lixiviats et de biogaz des alvéoles B, C et D de la tranche IV de l'ISDND ;
- le rendu de la planéité et la végétalisation de la zone conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.
- Les différents matériaux récupérés lors du démantèlement font l'objet, dans la mesure du possible, d'une réutilisation au sein de l'établissement. Dans le cas contraire, ce sont des déchets qui doivent être traités conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (incendies, rejets de biogaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le massif de déchets.

Lors de la seconde phase de reprise des déchets, l'exploitant renforce le dispositif de limitation des odeurs

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

A chaque phase d'exploitation, un filet, d'une hauteur minimale de 3 mètres et avec un retour d'environ 1 mètre, est installé sur les côtés Nord-Ouest et Est de l'installation. Il est complété par tout dispositif assurant une protection efficace et suffisante contre les envols de déchets (plastiques notamment).

CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.2.1. SURVEILLANCE DU BIOGAZ DE L'INSTALLATION DE TRANSIT

L'exploitant assure une surveillance de la production de biogaz au sein du massif de déchets entreposés. En cas de production significative et de risque pour la sécurité des installations ou la protection de l'environnement, l'exploitant installe un réseau de captage au niveau des unités d'entreposage. Le biogaz est alors traité conformément aux chapitre 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et traités conformément au titre 4 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié. Ils font l'objet de l'auto-surveillance définie au titre 9 dudit arrêté.

L'exploitant assure un suivi renforcé des niveaux de lixiviats présents dans les puits de pompage de la tranche IV haute et en particulier le puits A.

ARTICLE 4.1.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant met en place un réseau de drains de collecte des lixiviats en fond d'unités ainsi qu'un système de pompage approprié des lixiviats. Ce réseau tient compte du bilan hydrique de l'établissement défini au chapitre 4.2 de l'arrêté n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.

Les lixiviats pompés sont acheminés vers le ou les bassins de stockage prévus à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié, dimensionnés au regard des volumes de lixiviats générés au sein de l'établissement. Aucune création de bassin de stockage de lixiviats supplémentaire n'est autorisée.

Les lixiviats sont traités conformément aux chapitres 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.

ARTICLE 4.1.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ruisselant sur les massifs de déchets, et non susceptibles d'être polluées, sont collectées dans le ou les bassins de stockage prévus à cet effet. A cet effet, l'exploitant met en place sur la totalité de la périphérie de l'installation de transit de déchets un réseau d'assainissement pluvial étanche.

Les bassins de stockage des seules eaux pluviales non polluées sont vidangés par infiltration en aval de l'établissement au point de rejet externe n°3 défini à l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 modifié, après contrôle de la qualité des eaux pluviales conformément à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.

ARTICLE 4.1.4. REJETS INTERDITS

Tout rejet dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines), y compris de lixiviats bruts ou traités, est interdit en dehors des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales de ruissellement et de voirie susceptibles d'être polluées après contrôle de leur qualité.

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

ARTICLE 5.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée d'une bache souple d'eau d'extinction d'incendie dédiée, d'une capacité minimale de 120 m³, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Une réserve de matériaux inertes de 4 000 m³ est disponible en permanence à proximité immédiate de l'installation pour être utilisée rapidement en cas d'incendie.

Les moyens de secours définis à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié peuvent également être utilisés comme moyen complémentaire de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont disponibles et capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. Ils respectent en outre les prescriptions des articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié relatifs à l'entretien et à la formation du personnel.

Les équipements de protection incendie sont implantés après avis du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1. PREVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- ✓ contrôler périodiquement la concentration en gaz inflammables (notamment méthane) à la surface des massifs. En cas de mesure faisant état de concentrations appartenant ou proche du domaine d'explosivité (entre 20% de la LIE et 200% de la LES), l'exploitant établit un périmètre de sécurité, interdit d'accès, informe les services de secours et fait réaliser les travaux de prévention nécessaires par une entreprise spécialisée,
- ✓ contrôler régulièrement la surface de l'unité de transit en cours d'exploitation afin d'éviter la présence de matériaux (verre...) pouvant avoir un effet loupe,
- ✓ surveiller tout départ d'incendie.

CHAPITRE 5.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 5.3.1. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

ARTICLE 7.6.2 MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique, renouvelée périodiquement.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant applique les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux déclenchements de portique des centres d'enfouissement technique et notamment :

- l'isolement, le bâchage et la mise en sécurité sur une aire spécifique étanche, et à l'écart des postes de travail permanents, du convoi en cause, après confirmation de la radioactivité,
- la mise en place d'un périmètre de sécurité, correctement délimité et signalé, établi à 0,5 µSv/h autour du chargement à l'aide d'un radiamètre portable,
- la réalisation d'une analyse spectrométrique afin d'identifier la nature et l'activité de chaque radioélément en cause,
- la gestion des déchets.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) une prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Toute manipulation du chargement et des déchets est réalisée par du personnel habilité, conformément aux dispositions du code du travail notamment les articles R.4451-1 et suivants.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 6 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'auto-surveillance de l'installation est exercée conformément au titre 9 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié.

ARTICLE 6.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'installation classée pendant 10 ans.

ARTICLE 6.1.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DEFORMATIONS DES MASSIFS DE DECHETS

Le relevé topographique prévu à l'article 2.3.6 est réalisé une première fois après les travaux d'aménagement de l'installation de transit et avant sa mise en service. Ce relevé est réalisé mensuellement jusqu'à la remise en état de l'installation.

Tout dépassement confirmé (après 2 mesures successives) du seuil de 5 cm en planimétrie (x,y) est déclaré sans délai à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 modifié. L'exploitant réalise alors une étude géotechnique afin de caractériser l'instabilité du massif et prend toutes les mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires.

TITRE 7 RAPPEL DES ECHEANCES

CHAPITRE 7.1 CONTROLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.3.4	Contrôle de conformité des aménagements En externe	Avant mise en service de chaque sous-unité
6.1.2	Auto-surveillance des déchets	Mensuelle
6.1.3	Auto-surveillance de la déformation des massifs (suivi topographique)	Une première fois avant mise en service des installations puis Mensuelle

CHAPITRE 7.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Date de début d'exploitation – <i>A l'inspection</i>	8 jours avant la mise en service
1.5.3	Attestation de garantie financière – <i>Au préfet</i>	Avant mise en service
2.3.7	Planning de reprise des déchets – <i>A l'inspection</i>	Dès mise en service du casier B
1.6.5	Date d'arrêt et mesures de mise en sécurité – <i>Au préfet</i>	3 mois avant arrêt définitif

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ✓ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 8.5 EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence de santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

- ✓ le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- ✓ le sénateur-maire de Saint- Pierre ;
- ✓ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI et antenne sud) ;
- ✓ le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- ✓ la directrice de l'agence de santé Océan Indien ;
- ✓ le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion territoriale et jeunesse

Ronan BOILLOT

ANNEXE
PLAN DE SITUATION

